

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation : 08/12/2025

Date de publication : 16/12/2025

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, HERVE Karine, ROUPIE Aline, CADOR Adeline, MICOINE Laure, THONIER Carole, CORNARD Guillaume.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme EON-MARCHIX), M. NOURRY Jérôme (pouvoir à M. TAILLARD), Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France, M. LAHAYE Denis (pouvoir à Mme MICOINE).

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : Mme BOULIN Marie, M. COEFFIC Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DORE Stéphanie.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2025

1 – DELIBERATION N° 2025-90 – DEMANDES D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTER-COMMUNAL

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

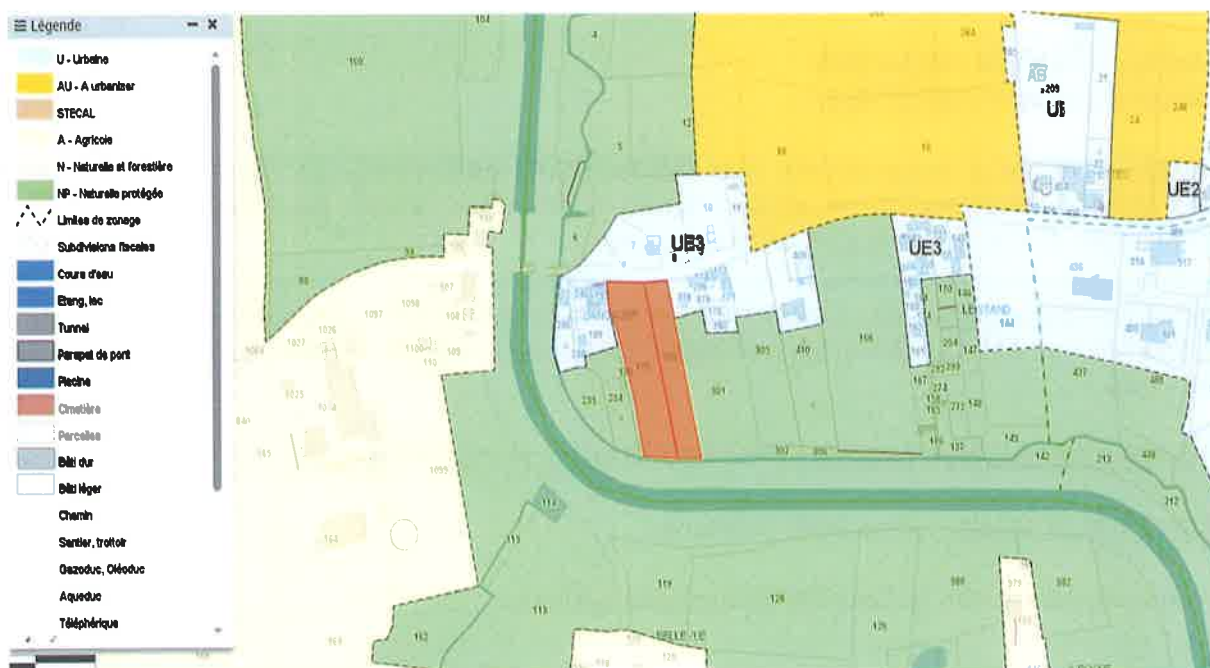
- La Charte de gouvernance « Evolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au service du Projet de Territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA).

- Les communes proposent des modifications du cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques.

- Le Conseil Municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolutions du PLUi.

M. le Maire indique ensuite que la commission « Urbanisme-bâtiments » considère qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

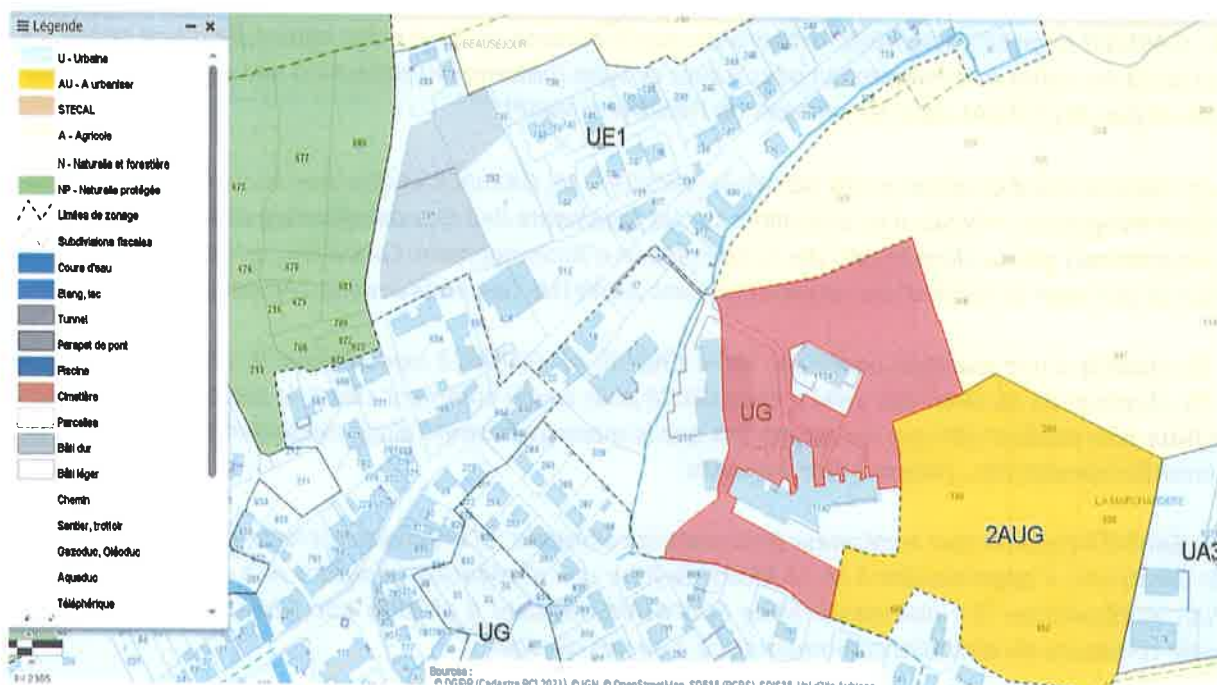
- Parcelles cadastrées section AB n° 176 et n° 177, situées au lieu-dit Langager, à classer en zone UE3 (secteur d'habitat à forte dominante d'habitat individuel dont le caractère résidentiel est marqué) pour permettre la vente de terrains à bâtir ; il conviendra de tracer une limite de constructibilité alignée sur les parcelles avoisinantes.



- Parcelle cadastrée section B n° 1153 (pôle médical), actuellement en zone UG (secteur dans lequel sont implantés des équipements d'intérêt collectif et services publics), à transformer en zone UD (secteur de développement périphérique des centres villes et axes urbains, autorisant notamment les établissements de santé et autres équipements recevant du public).

Selon la loi Alur du 24/03/2014 (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 et l'arrêté du 10/11/2016 qui ont acté l'apparition d'une notion de « sous-destination » pour les constructions, le pôle santé relevait de la destination « équipement d'intérêt collectif et de service public » (cf. 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme). A ce titre, le pôle santé faisait partie de la sous-destination « Etablissements d'enseignement, de santé et d'actions sociale ».

Or, ce décret a été modifié par l'arrêté du 22/03/2023 – art. 1., rendant impossible de construire un pôle santé en zone UG.



M. le Maire précise enfin que les demandes seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUi.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné approuvé le 25/02/2020, modifié le 23/02/2021, le 12/10/2021 et le 14/03/2023, mis-à-jour le 25/06/2020, le 25/02/2022, le 14/03/2023 et le 10/10/2024, et mis en compatibilité avec déclaration de projet le 10/12/2024 ;

Vu la Charte de gouvernance « Evolution du PLUi au service du Projet de Territoire du Val d'Ille-Aubigné » approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/07/2021 (délibération n° 2021-74) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : Mme MICOINE, M. LAHAYE ; 13 pour) :

- VALIDE les demandes d'évolution ci-dessus énoncées ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Remarques

- Mme EON-MARCHIX souhaite savoir si la commission « Urbanisme-bâtiments » a évoqué le mail de la CCVIA, daté du 04/12/2025, ayant pour objet les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités). M. GARNIER répond par la négative, la dernière commission ayant eu lieu le 26/11/2025.

Mme EON-MARCHIX donne des exemples de STECAL sur la commune (KER SUCRE ; PENN'TY BIO qui a cessé son activité), et indique que la société GASTINEAU PRODUCTION souhaiterait bénéficier d'un STECAL.

M. GARNIER informe l'assemblée délibérante que la révision du PLUi a été repoussée d'une année, ce qui laisse du temps à la commission pour traiter ce sujet (notamment réfléchir à une stratégie de maintien ou pas des STECAL dans les secteurs où l'activité a cessé).

- En réponse à une question posée par Mme MICOINE, M. GARNIER expose que la commission « Urbanisme-bâtiments » n'a pas à se prononcer sur les logements R+2 (rez-de-chaussée et deux étages supplémentaires) prévus dans la ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté) ; ce point ne peut être discuté que dans le cadre d'une négociation avec ACANTHE (promoteur de la ZAC des Ecluses).

- En réponse à une question posée par Mme CADOR, M. GARNIER explique que le service instructeur ADS (Application du Droit des Sols) a été sollicité pour savoir comment classer le secteur concerné par le futur pôle médical afin que les projets tels que la maisons de santé pluriprofessionnelle, le cabinet de kinésithérapeutes etc., puissent être autorisés.

M. GARNIER rappelle que le décideur final reste la commune ; si le service instructeur refuse un permis de construire, il appartiendra à M. le Maire de faire une dérogation (d'autant plus que la révision du PLUi va régulariser le classement). Mme EON-MARCHIX tient à préciser que Montreuil-sur-Ille est la seule commune du territoire communautaire à ne pas déroger.

Mme MICOINE fait observer que le changement de classement du secteur pour rendre réalisables les projets de santé, ne permettra pas d'accueillir d'autres projets communaux (comme un atelier pour le service technique). Mme MICOINE : il faudrait peut-être mieux faire une dérogation pour le pôle santé, étant donné que cela représente très peu de risque de contentieux. M. GARNIER : le classement en zone UD sera dédié à la santé, au social, voire à l'enseignement. M. GARNIER considère qu'il faut avoir une certaine logique dans la démarche : il faut une cohérence entre le règlement et les activités qui sont autorisées.

- Concernant la vente d'une parcelle aux kinésithérapeutes, M. GARNIER répond à Mme CADOR qu'il est tout à fait possible de leur vendre le terrain ; il faut seulement attendre de disposer des éléments chiffrés relatifs aux travaux de viabilisation du terrain (dossier en cours de traitement). M. GARNIER répond à Mme MICOINE que les kinésithérapeutes attendent que la commune avance sur le sujet ; M. GARNIER ajoute qu'ils n'ont pas fourni de planning de réalisation de leur projet.

2 – DELIBERATION N° 2025-91 – NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Vu le Code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15/11/1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19/07/2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20/07/1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 07/05/2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20/07/1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23/03/1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12/09/2024 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

M. le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

M. le Maire propose, à compter du 01/01/2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| OBJET | Propositions du CST départemental Nb de jours (travail- lés par l'agent) par événement | <u>Pour information</u> Code du travail Art. L3142-1 | Collectivité |
|---|---|--|---------------------|
| Mariage - PACS | | | |
| de l'agent | 5 jours | 4 jours | 5 jours |
| d'un enfant | 3 jours | 1 jour | 3 jours |
| d'un père, d'une mère ou d'un beau- parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge | 1 jour | | 1 jour |
| d'un frère, d'une sœur | 2 jours | | 2 jours |
| d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) | 1 jour | | 0 jour |

| Décès | JOURS ACCORDES DE DROIT Code du travail Code de la fonction publique (loi n°2023-622 du 19 juillet 2023) Modifié le 21/07/2023 Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 | Collectivité |
|---|---|---|
| <u>D'un enfant :</u> De + de 25 ans De – de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente) Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès | 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 8 jours | 12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 8 jours |

| Décès | Propositions du CST départemental | <u>Pour information</u> Code du travail Art. L3142-1 | Collectivité |
|--|--|--|---------------------|
| du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) | 5 jours | 3 jours | 5 jours |
| d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge | 4 jours | 3 jours | 4 jours |
| d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint) | 3 jours | 3 jours | 3 jours |
| d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) | 1 jour | | 1 jour |
| Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant | 2 jours | | 1 jour |
| d'un collègue | Durée des obsèques et délais de route | | 0 jour |

| Naissances | Propositions du CST départemental | Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 | Collectivité |
|--|--|--|------------------------------------|
| Naissance (avec reconnaissance officielle) | 3 jours | 3 jours | 3 jours |
| Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité) | 3 jours | 3 jours | 3 jours |
| Maladie avec hospitalisation | Propositions du CST départemental | <u>Pour information</u> Code du travail Art. L3142-1 | Collectivité |
| du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) | 5 jours (fractionnables en ½ j) | | 5 jours (fractionnables en ½ j) |
| d'un enfant à charge | 5 jours (fractionnables en ½ j) | | 5 jours (fractionnables en ½ j) |
| d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge | 3 jours (fractionnables en ½ j) | | 3 jours (fractionnables en ½ j) |
| d'un grand-parent | 1 jour (fractionnable en ½ j) | | 0 jour |
| Handicap | | | |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | 5 jours | 5 jours | 5 jours |
| Déménagement | 1 jour | - | 1 jour |

M. le Maire propose également, à compter du 01/01/2026, d'appliquer les modalités de pose des jours suivantes :

- les jours devront être posés consécutivement (avant et après un weekend) ;
- les jours posés comprendront le jour de l'événement ;
- le nombre de jours ne sera pas proratisé ;
- les mêmes conditions s'appliqueront à tous les agents de la collectivité ;
- il n'y aura pas d'autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : Mme THONIER, M. CORNARD ; 13 pour) :

- **VALIDE les autorisations d'absence et les modalités de pose des jours ci-dessus présentées ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.**

Remarques

- Mme EON-MARCHIX déplore qu'il n'y ait pas de différence dans les jours accordés entre le PACS et le mariage. Mme DORE : s'il est facile de dissoudre un PACS (donc d'obtenir des autorisations d'absence), il est également possible de divorcer plusieurs fois ; en outre, il n'est pas question de faire de discrimination. Mme THONIER ajoute que la société a évolué, et qu'il y a dorénavant beaucoup de PACS.
- Mme THONIER souhaite comprendre pour quelle raison la commune accorde, dans certains cas, moins de jours que les propositions du CST. Il lui est répondu que cela a fait l'objet d'une réflexion au sein du groupe de travail ayant eu en charge ce dossier.

3 – DELIBERATION N° 2025-92 – MODALITES D'OCCUPATION DU CABINET MEDICAL PAR LE DOCTEUR GONNEAU POUR 2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du cabinet médical par le Dr GONNEAU, à titre gratuit, prend fin au 31/12/2025.

M. le Maire expose ensuite qu'une rencontre a eu lieu avec le Dr GONNEAU le 27/10/2025 afin d'échanger sur ses intentions pour l'année 2026. M. le Maire invite alors Mme DORE à faire part de la teneur des échanges :

- le Dr GONNEAU souhaite poursuivre son activité jusqu'à fin septembre 2026 ;
- le Dr GONNEAU est d'accord pour s'acquitter d'un loyer mensuel entre 150.00 € et 200.00 € ;
- le Dr GONNEAU demande la mise à disposition d'un agent communal à raison d'1 à 2 heures par semaine pour le nettoyage des locaux ;
- le Dr GONNEAU a donné son accord pour qu'une communication commune avec la mairie soit effectuée afin d'informer la population de son départ en retraite.

M. le Maire expose également que le groupe de travail dédié à la recherche de médecins s'est réuni le 25/11/2025 pour étudier les demandes formulées par le Dr GONNEAU à la suite de la rencontre du 27/10/2025. M. le Maire invite alors Mme DORE à faire un compte rendu de cette réunion. Mme DORE indique alors les éléments suivants :

- le Dr GONNEAU veut finalement exercer jusqu'au 31/12/2026 ;
- actuellement, il réalise lui-même le ménage des pièces qu'il occupe, mais il souhaite le soutien de la commune ;
- il a l'intention de faciliter l'arrivée du nouveau médecin et aspire à une transition douce ;
- si la décision prise par le Conseil Municipal quant aux modalités d'occupation du cabinet médical pour 2026 lui convient, il serait d'accord pour qu'une communication commune soit faite.

S'ensuit un débat au cours duquel de nombreux avis-remarques-réflexions ont été prononcés, notamment :

- En réponse à une question posée par Mme MICOINE, Mme DORE précise que le Dr GONNEAU ne souhaite pas se charger de la « paperasse » inhérente au recrutement d'un employé ; il réalise donc lui-même son ménage.
- M. le Maire : le ménage effectué par un agent de la commune pourrait être facturé 25.00 € de l'heure (coût moyen d'un agent du service entretien toutes charges comprises).
- Mme MICOINE n'est pas favorable à offrir une prestation de ménage. Mme EON-MARCHIX rappelle que le Conseil Municipal a précédemment été invité à se prononcer sur ce sujet, et cela avait fait l'objet d'un refus.
- Mme MICOINE : si un agent communal effectue le ménage pour le compte du Dr GONNEAU, il est possible que cette prestation soit soumise à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).
- Mme MICOINE : il faudrait indiquer dans le bail que les meubles n'appartiennent pas à la commune.
- M. le Maire : la question est de savoir s'il faut louer la cabinet médical, et si oui, à quel prix, pour quelle durée, et avec ou sans ménage.
- M. CORNARD craint que la situation vécue l'an dernier se reproduise si la commune refuse une des exigences du Dr GONNEAU. M. CORNARD rappelle qu'il lui avait été demandé un loyer de 400.00 €, ce qui est semblable à la proposition qui pourrait lui être faite en 2026 d'un loyer à 200.00 € sans prestation ménage.
- Mme EON-MARCHIX : soit il est proposé au Dr GONNEAU un loyer de 150.00 € sans prestation « ménage », soit il lui est proposé un loyer de 200.00 € avec prestation « ménage » ; il faut se poser la question de conserver ou pas un service à la population.
- Mme DORE : le Dr GONNEAU craint d'être obligé de quitter les lieux du jour au lendemain.
- Mme DORE : le Dr GONNEAU s'est engagé à faire une communication commune, avec un départ au 31/12/2026.
- Mme MICOINE : accorder la gratuité au Dr GONNEAU, c'est le prix pour s'assurer qu'il soit coopératif et qu'il permette à la commune de trouver un nouveau médecin.
- M. GARNIER : de l'avis général, il conviendrait de garantir au Dr GONNEAU les mêmes conditions que l'an dernier, à savoir l'occupation du cabinet médical à titre gratuit (sans la prestation ménage). M. CORNARD fait savoir qu'il n'est pas de cet avis.
- Mme MICOINE : la commune dispose de plus de latitude avec une convention qu'avec un contrat de bail.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DECIDE d'accorder au Dr GONNEAU l'occupation du cabinet médical (salle de consultation et infirmerie, salle d'attente partagée et sanitaires partagés) à titre gratuit du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;

- DECIDE de poursuivre l'entretien des extérieurs par la commune ;

- DECIDE que les dépenses d'eau-d'électricité-de ramassage des poubelles-de téléphonie-d'informatique et tout autre dépense de fonctionnement inhérente à l'activité de la médecine restent à la charge du Dr GONNEAU ;

- SE PRONONCE contre la mise à disposition d'un agent communal pour réaliser le ménage des locaux loués au Dr GONNEAU ;

- CHARGE M. le Maire d'établir la convention de mise à disposition des locaux ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

4 – DELIBERATION N° 2025-93 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2026

Rappel des règles

M. le Maire présente au Conseil Municipal les modalités techniques d'attribution des fonds de concours définies par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) pour la période 2022-2026 (hors fonds de concours voirie) :

- 22 500.00 € par an et par commune, soit 427 500.00 €/an pour un total de 2 137 500.00 € pour la totalité de la période ; les enveloppes annuelles non demandées sont reportées d'une année sur l'autre ;

- les fonds de concours portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes de la nomenclature M14 : 211x « Terrains » – 212x « Agencements et aménagements de terrains » – 213x « Constructions » – 214x « Constructions sur sol d'autrui » – 215x « Installations, matériel et outillage techniques » – 218x « Autres immobilisations corporelles » ;

- les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées ; pour être éligibles, elles doivent faire l'objet d'un transfert en classe 21 ;

- la notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle ;

- un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune peut faire l'objet d'un versement du fonds de concours ; les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de fonds de concours :

- un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor public est à fournir ;
- cet état doit préciser obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés ;
- le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au fonds de concours demandé ;
- le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80.00 % du financement, comme le dispose le Code Général de Collectivités Territoriales en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un fonds de concours, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre à la CCVIA, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif statue sur les demandes au cours du déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation à la CCVIA par les communes. Le versement des fonds de concours intervient à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif de la CCVIA.

Sollicitation du versement du fonds de concours

En application de ces modalités évoquées précédemment, M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours au titre de l'année 2026 pour l'opération suivante :

- opération n° 173 « Accessibilité bâtiments publics » : mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public, pour un montant de dépenses de 153 693.11 € HT (de 2022 à 2024), avec un financement de l'Etat à hauteur de 46 647.00 € (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- SOLLICITE un fonds de concours d'un montant de 52 961.50 € à la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, pour l'opération n° 173 « Accessibilité bâtiments publics » ;

- AUTORISE M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'obtention de ce fonds de concours.

5 – DELIBERATION N° 2025-94 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du courriel du Service de Gestion Comptable de Fougères (SGC), daté du 25/11/2025, concernant une liste regroupant les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30.00 €.

En l'occurrence, la liste communiquée par le SGC de Fougères détaille principalement des titres de cantine et de garderie non recouverts, des loyers non perçus, et des frais liés aux poursuites, d'un montant total de 3 745.51 € pour les années 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024.

Cette somme étant irrécouvrable, M. le Maire indique qu'il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » (typé admission en non-valeur et de nature fonctionnement).

M. le Maire précise enfin :

- des actions de recouvrement sont encore possibles pour une créance admise en non-valeur, contrairement à une créance éteinte qui s'impose à la commune et au comptable public ;

- la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 (article 173) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil (nécessité de prendre une délibération) ; dans cette hypothèse, l'ordonnateur admet en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100.00 € (seul fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- ADMET en non-valeur l'ensemble des créances de 2014-2015-2016-2017-2018-2022-2024 pour un montant de 3 745.51 € ;

- DIT que cette dépense (3 745.51 €) sera comptabilisée dans le budget fonctionnement 2025 de la commune, par l'émission d'un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

6 – DELIBERATION N° 2025-95 – AMORTISSEMENT DU COMPTE 21531 « RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU »

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation d'amortir les dépenses imputées au compte 21531 « Réseaux d'adduction d'eau ».

En l'occurrence, une facture d'un montant de 1 142.80 € a été imputée sur ce compte en 2024 : celle-ci concernait des travaux au stade de foot.

Afin d'amortir cette somme à compter du budget 2025, il convient de fixer la durée d'amortissement des dépenses imputées au compte 21531 « Réseaux d'adduction d'eau ». M. le Maire propose alors une durée d'amortissement de 5 ans.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'obligation comptable d'amortir les immobilisations enregistrées au compte 21531 « Réseaux d'adduction d'eau »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- **DECIDE d'amortir sur 5 ans les dépenses imputées au compte 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » ;**

- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

7 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENTS DE CREDITS N° 1

M. le Maire indique que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour pour permettre d'effectuer des virements de crédits si cela s'était avéré nécessaire le jour de cette séance du Conseil Municipal, ce qui n'est pas le cas.

8 – DELIBERATION N° 2025-96 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENTS DE CREDITS N° 1

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget 2025 de l'assainissement collectif, dans la section investissement, afin de procéder à l'émission d'un mandat d'amortissement d'un montant de 4 190.38 € (rattrapage d'un amortissement non effectué en 2024).

M. le Maire présente ensuite la décision modificative portant virement de crédits, consistant en un transfert de crédits prévus au budget 2025 mais non consommés :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 2315.176 : installations, matériel et outillage techniques – opération « Réhabilitation du réseau » | 4 191.00 € | |
| D 13918 : subventions d'équipement – Autres | | 4 191.00 € |

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- **VALIDE la décision modificative présentée ci-dessus ;**

- **CHARGE M. le Maire de procéder à ces virements de crédits.**

9 – DELIBERATION N° 2025-97 – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2026

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

Considérant que le Maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Vu la loi du 06/08/2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »* ;

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;

Vu l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 02/10/2024, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ;
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8 ;

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2026, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 02 et 09 août, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du Travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du Code du Travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians (organisation patronale, fondée en 1902, pour défendre les intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France) le 11/09/2025, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2026 seront :

- le dimanche 18/01/2026 ;
- le dimanche 15/03/2026 ;
- le dimanche 14/06/2026 ;
- le dimanche 13/09/2026 ;
- le dimanche 11/10/2026.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 2 contre : Mme CADOR, Mme THONIER ; 2 abstentions : Mme DORE, M. LAHAYE ; 11 pour) :

- DONNE un avis favorable à la proposition de M. le Maire, au titre de l'année 2026 :

1°) AUTORISE les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 02 et 09 août, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre ;

2°) INCITE les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 08 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre ;

3°) AUTORISE les concessions automobiles à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants :

- le dimanche 18/01/2026 ;
- le dimanche 15/03/2026 ;
- le dimanche 14/06/2026 ;
- le dimanche 13/09/2026 ;
- le dimanche 11/10/2026 ;

- PRÉCISE que l'arrêté de M. le Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI ;

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

10 – DELIBERATION N° 2025-98 – ENERG'IV : RAPPORT D'ACTIVITE 2024

M. le Maire rappelle que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique ».

M. Le Maire présente alors les grandes lignes du rapport annuel d'activité 2024 de la SEML ENERG'IV (Société d'Economie Mixte Locale), la filiale 100 % énergies renouvelables du SDE 35 (Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine), et demande au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

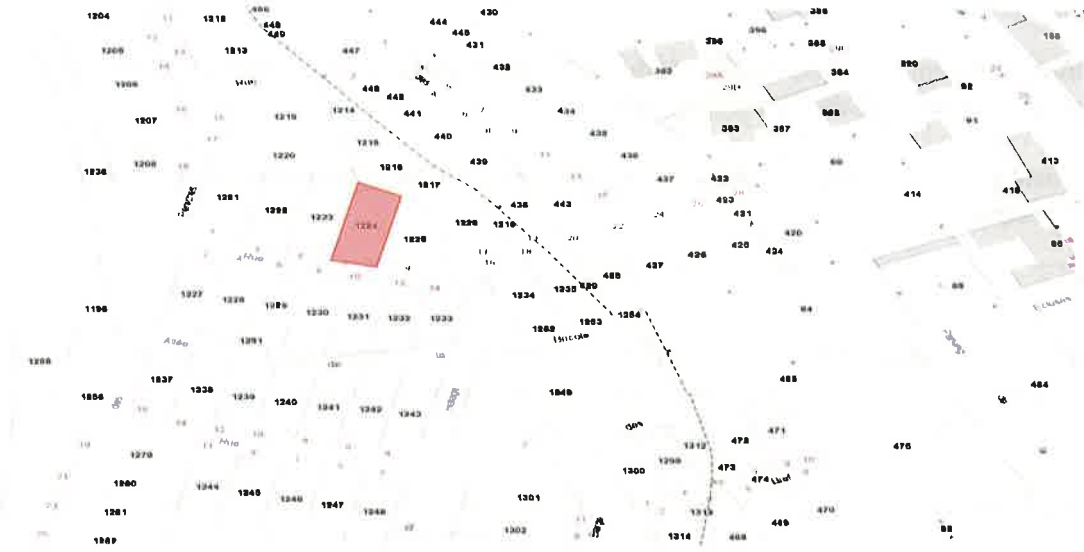
- RECONNAÎT avoir été informé du rapport d'activité annuel 2024 de ENERG'IV ;

- CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à ENERG'IV.

11 – DELIBERATION N° 2025-99 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section B n° 1 224 (d’une superficie de 367 m²), située au 7 rue des Bateliers.



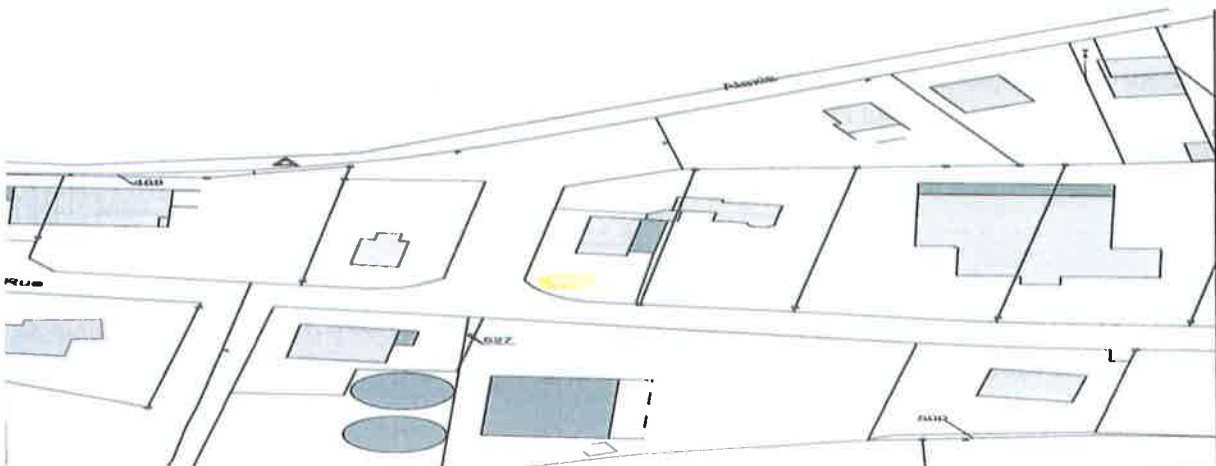
Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

11 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire explique que la Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente de la parcelle cadastrée section AC n° 557 (d’une superficie de 683 m²), située au 1 rue des Artisans, n’a pas lieu d’être examinée par le Conseil Municipal. En effet, la parcelle étant située dans la Zone Artisanale du Stand, c’est à la Communauté de Communes Val d’Ille-Aubigné (CCVIA) de se prononcer sur la DIA.



12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

| Tiers | Objet de la dépense | Coût HT | Coût TTC |
|-----------------------|---|------------|-------------|
| POTIN TRAVAUX PUBLICS | Reprise de branchement réseau eaux usées rue des Chênes (assainissement collectif) | 2 150.00 € | 2 580.00 € |
| POTIN TRAVAUX PUBLICS | Aménagement d'un accès (bateau) rue des Chênes | 1 589.50 € | 1 907.40 € |
| SELF SIGNAL | Panneaux relatifs à l'extension des zones du périmètre d'interdiction de fumer | 1 297.32 € | 1 556.78 € |
| SERVIMO-SHBIR | Hydrocurage de têtes de ponts | 1 267.00 € | 1 520.40 € |
| EI-JOURNOIS SYLVAIN | Débroussaillage-fauchage des voies communales | 9 129.00 € | 10 954.80 € |
| RESEAU PRO SANTE | Annonce recherche médecins dans la revue JeuneMG | 1 200.00 € | 1 440.00 € |
| SARL STENTZEL TP | Reprise de ponts (entrées de parcelles)-enlèvements de ponts-réfection de fossé aux lieux-dits La Piffaudière, La Mare, Beau-séjour, La Lande Basse, La Touche Gauthier | 2 600.00€ | 3 120.00 € |
| SARL STENTZEL TP | Débroussaillage-curage des fossés aux lieux-dits La Marchandière, La Mare, La Boulayère, La Lande Basse | 6 060.00 € | 7 272.00 € |
| POTIN TRAVAUX PUBLICS | Réfection de la voirie du lieu-dit Les Fougerais | 6 050.00 € | 7 260.00 € |

Remarques

- L'achat de panneaux pour un montant de 1 556.78 € a été décidé pour respecter le décret n° 2025-582 du 27/06/2025 qui étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages des eaux de baignade, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et d'hébergement des mineurs.

- En réponse à une question de Mme CADOR concernant l'aménagement d'un accès (bateau) rue des Chênes, M. GARNIER explique que cela aurait dû être prévu dans le cadre du marché de travaux de réfection de la voirie de la rue des Chênes (dans le DPGF « Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire »).

13 – DIVERS

A) Collectivité Eau du Bassin Rennais : rapport d'activité et rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable pour l'année 2024

- M. le Maire indique que le rapport d'activité et le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable pour l'année 2024 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais seront mis à la disposition du public.

- Les élus ayant été destinataires de ces documents avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour, M. le Maire n'en fait pas la présentation.

B) Congé « proche aidant »

M. MARTIN, secrétaire général, rappelle aux élus qu'un agent communal du service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) bénéficie d'un congé « proche aidant » depuis le 24/02/2025. Prorogé une première fois le 26/05/2025, une deuxième fois le 01/09/2025, le congé est de nouveau prorogé à compter du 25/11/2025 pour une durée de trois mois.

C) Départ de la commune du secrétaire général

M. le Maire informe l'assemblée délibérante de la décision de M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, de quitter ses fonctions au 31/03/2026, et indique qu'une procédure de recrutement va être lancée dans les prochains jours.

M. le Maire évoque ensuite l'éventualité de voter le budget primitif 2026 avant les élections municipales. Mme EON-MARCHIX souligne qu'elle ne doute absolument pas de l'engagement de M. RICHARD, adjoint en charge des finances communales, pour mener à bien sa délégation comme il l'a toujours fait jusqu'à présent.

D) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 30/01/2026.

Séance levée à 22h24.

La secrétaire de séance,
Mme DORE



